

REGLEMENT INTERNE DE LA CATEGORIE PEDAGOGIQUE 11-12

L'étudiant majeur est l'interlocuteur de l'institution de formation. Les parents ne peuvent se substituer à l'étudiant dans ses contacts avec ses formateurs, les maîtres ou référents de stage ou la direction.

ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

Toute activité prévue à l'horaire et/ou annoncée comme obligatoire aux étudiants, fait partie des activités d'enseignement.

1. Les horaires

Les horaires des cours et toute modification y afférant sont affichés aux valves. Il appartient à l'étudiant de les consulter.

2. Modalités de vérification et de contrôle des présences

La présence à toutes les activités d'enseignement est obligatoire. Les présences sont contrôlées. Les étudiants sont tenus de justifier toute absence :

- pour une absence **ne dépassant pas 2 jours**, l'étudiant justifie son absence auprès du secrétariat de son implantation ;
- pour une absence **dépassant 2 jours**, l'étudiant envoie dans les 8 jours un certificat médical au secrétariat de son implantation ou fait valoir tout autre motif légitime auprès de la direction.

A défaut, l'étudiant peut perdre sa qualité d'étudiant régulier à la suite d'une procédure disciplinaire qui peut aboutir au refus d'inscription aux examens de l'année académique.

3. Les dossiers pédagogiques

Chaque étudiant peut sur demande consulter son dossier pédagogique en présence d'un membre du personnel. Les documents y figurant ne peuvent être photocopiés.

4. Stages

4.1 Champ de formation pédagogique

- Tous les stages sont obligatoires. Chaque stage doit permettre de satisfaire les attentes prévues par le plan de formation.
- Les stages sont organisés par les sections pédagogiques.
- Sauf dérogation accordée par la direction, un étudiant ne peut effectuer un stage dans une école où un membre de sa parenté (4^{ème} degré) ou une connaissance proche est partie prenante.
- Les étudiants qui - même avec un motif légitime - cumulent un nombre élevé d'absences et qui, dès lors n'auront pas acquis la formation suffisante pour assurer valablement leur rôle de stagiaire dans les classes qui leur sont confiées, ne seront pas admis à effectuer un stage.
- Les étudiants qui n'auront pas en temps opportun présenté un programme de stage jugé valable par un professeur référent ne sont pas admis en stage.
- En période de stage, toute absence doit être aussitôt signalée à l'école de stage ET à l'école normale. Elle doit être couverte par certificat médical ou tout autre document probant envoyé au secrétariat dès le premier jour d'absence.
- L'étudiant qui s'absente en stage sans motif légitime ou sans signaler préalablement l'école de stage ET l'école normale ne sera pas admis à poursuivre le stage.

Ces manquements peuvent entraîner le refus d'accès aux examens.

4.2 Champ de formation socio-éducatif

Baccalauréat en Education Spécialisée en accompagnement psycho-éducatif

- L'étudiant est tenu de se référer aux modalités prévues dans le carnet de stage. En particulier, pour les 2^e et 3^e années, les dates auxquelles doivent aboutir les différentes démarches de recherche de stage (recherche, entretien avec le professeur, validation, ...) sont fixées dès l'année scolaire précédente.
- Dans chacune des trois années, le stage doit débiter impérativement à la date fixée. Tout étudiant qui n'aurait pas commencé son stage dans les 3 semaines suivant cette date devra rencontrer la Direction avec son professeur de pratique professionnelle. Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction de l'implantation, l'accès au stage lui sera refusé. Ce refus peut également conduire à un refus de présenter les examens de l'année.
- A défaut d'une négociation préalable avec le lieu de stage, toute absence en stage doit être justifiée par un motif légitime et être signalée, si possible préalablement, et au CFEL et au lieu de stage. L'étudiant qui s'absente en stage sans motif légitime ou sans prévenir préalablement et le CFEL et le lieu de stage peut voir son stage arrêté.
- Les étudiants qui, même avec un motif légitime, cumulent un nombre élevé d'absences, peuvent se voir imposer un prolongement du stage de manière à avoir une expérience suffisante pour rencontrer les attentes de la formation.

Spécialisation en Psychomotricité

- L'étudiant est tenu de se référer aux modalités prévues dans le carnet de stage.
- Le stage doit débiter impérativement à la date fixée. Tout étudiant qui n'aurait pas commencé son stage dans les 3 semaines suivant cette date devra rencontrer la Direction avec son professeur de pratique professionnelle. Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction de l'implantation, l'accès au stage lui sera refusé. Ce refus peut également conduire à un refus de présenter les examens de l'année.
- A défaut d'une négociation préalable avec le lieu de stage et le professeur de pratique professionnelle, toute absence en stage doit être justifiée par un motif légitime et doit être signalée, si possible préalablement, et au CFEL et au lieu de stage. L'étudiant qui s'absente en stage sans motif légitime ou sans prévenir préalablement et le CFEL et le lieu de stage peut voir son stage arrêté.
- Les étudiants qui, même avec un motif légitime, cumulent un nombre élevé d'absences, peuvent se voir imposer un prolongement du stage de manière à avoir une expérience suffisante pour rencontrer les attentes de la formation.

5. TFE

5.1 Champ de formation pédagogique

Les dates seront fixées et affichées par les sections en fonction du plan de formation.

5.2 Champ de formation socio-éducatif

L'étudiant est tenu de se référer aux modalités prévues dans le document intitulé « Planning définitif et impératif des présentations de mémoires » et distribué dans le courant de l'année.

Les dates de dépôt et de présentation du TFE seront fixées et affichées par les sections.